

naires de l'État n'ont pas à leur disposition un trésor dans lequel ils peuvent puiser pour donner de l'argent à celui-ci ou à celui-là, tout simplement parce qu'ils ont présenté une réclamation à la Couronne. Le seul motif pouvant justifier un tel versement aux yeux des vérificateurs de la Couronne consiste à démontrer ou bien qu'il y a responsabilité juridique à l'égard de laquelle nous devons payer ou bien, comme il arrive en certains cas, que les circonstances sont tellement difficiles qu'il convient, à titre de grâce, que la Couronne verse une indemnité au réclamant.

Je passe maintenant au cas cité en des termes très généraux par le représentant de Simcoe-Nord; si j'ai bien compris, il s'agit d'un fonctionnaire de la Couronne qui, en état d'ébriété et remplissant ses fonctions, a causé des dommages à un autre véhicule automobile, dommages qui n'ont pas été payés comme ils auraient dû l'être, selon lui, si un employé de l'*Imperial Oil Company* avait été la cause de cet accident. Je dois dire que le bill à l'étude n'apportera pas à la loi de modification utile dans un cas du genre. Depuis nombre d'années, la loi prescrit qu'on peut intenter devant la Cour d'échiquier des poursuites fondées sur la négligence. Si je ne m'abuse, l'ensemble des faits que le député nous a exposés cet après-midi démontre incontestablement qu'il y a eu négligence.

Vu que le bill à l'étude ne modifie pas la loi à cet égard, les chances que l'ami de l'honorable député obtienne une indemnité ne s'en trouvent donc pas meilleures. Mais si le député étudiait avec plus de soin les faits qu'il a mentionnés en des termes aussi généraux, avec presque autant de soin qu'un tribunal les examine, alors que les personnes qui en affirment l'existence sont soumises à un interrogatoire contradictoire, il pourrait tout d'abord constater qu'il n'y a pas eu négligence, ou qu'il y a eu négligence de la part de l'accidenté, ou que le fonctionnaire de la Couronne n'exerçait pas effectivement ses fonctions. Dans nombre de cas du genre, le conducteur du véhicule, lorsqu'il est en état d'ébriété, ne s'occupe pas des affaires de la Couronne. La plupart du temps, après avoir terminé sa tâche, il s'attarde le long de sa route pour prendre un ou deux verres, puis il s'écarte dans quelque autre direction et se trouve fort éloigné du chemin qu'il devait suivre pour s'acquitter de ses fonctions.

La cause ne serait pas jugée alors d'après l'état de la loi avant ou après l'adoption du bill à l'étude, mais d'après les faits; et à l'égard de ces faits, la situation de la Couronne est la même que celle de l'*Imperial Oil Company*, c'est-à-dire que bien qu'on puisse poursuivre le préposé, on ne peut tenir le patron responsable, à moins que le préposé

[L'hon. M. Garson.]

n'ait commis la négligence dans le cadre des fonctions dont le patron l'a chargé.

J'aimerais aussi faire quelques remarques qui portent sur un autre point. Je veux parler de la proposition de l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) qui, si j'ai bien compris,—et j'espère qu'il m'apportera une correction si je me trompe,—a dit que nous devrions inclure dans le bill une disposition d'après laquelle si les autorités provinciales, dans l'exercice des fonctions constitutionnelles qui leur sont propres, en ce qui a trait à l'administration de la justice, commettent une erreur judiciaire, ou simplement s'il se produit quelque erreur, nous devrions intervenir et engager le Trésor fédéral à compenser les manquements des autorités provinciales dans le domaine de l'administration de la justice.

M. Diefenbaker: Ce n'est pas tout à fait exact. Je soutiens que la nomination des juges entraîne une responsabilité morale. Si des juges causent des torts ou des dommages dans l'administration de la justice, du fait de ces erreurs humaines que nous sommes tous sujets à commettre, je prétends que nous ne devrions pas tourner autour de la question et rejeter la responsabilité sur quelqu'un d'autre, car, après tout, nous sommes tous des citoyens du Canada.

M. Hodgson: Qui nomme les juges et qui les paie?

L'hon. M. Garson: Je suis heureux que mon honorable ami ait fait cette interruption, car elle me permet d'établir clairement que notre responsabilité morale se trouverait engagée du fait que nous nommons les juges.

M. Diefenbaker: Cette responsabilité ne pourrait s'établir autrement.

L'hon. M. Garson: Non, elle ne pourrait certainement pas s'établir autrement. Voilà quelle serait, d'une part, notre attitude. Je demande à mon honorable ami s'il n'est pas exact, d'autre part, en matière de poursuite criminelle, que ladite poursuite est intentée soit par un représentant du procureur général d'une province, soit par un agent de police ou un fonctionnaire judiciaire de la municipalité, qui est une émanation de l'autorité provinciale.

M. Diefenbaker: Ou encore par la gendarmerie royale.

L'hon. M. Garson: Ou encore par la gendarmerie royale qui en huit des provinces canadiennes agit pour le procureur général provincial, sauf dans les cas de poursuites intentées en vertu de lois fédérales et où la responsabilité ne fait alors aucun doute. Mais dans tous les autres cas, dans l'administration générale de la justice, les poursuites